

## CHAPITRE III.—CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT

### SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
<b>Partie I.—Constitution et gouverne- ment général.</b> .....	23	<b>Partie IV.—Représentants du Canada à l'étranger.</b> .....	42
<b>Partie II.—Gouvernement provincial et administration municipale.</b> ...	23	SECTION 1. HAUTS COMMISSAIRES DANS LE COMMONWEALTH DES NATIONS BRITANNIQUES.....	42
<b>Partie III.—Corps législatifs et exéc- utifs.</b> .....	23	SECTION 2. REPRÉSENTANTS DIPLOMA- TIQUES DANS LES PAYS ÉTRANGERS.	43
SECTION 1. PARLEMENT ET MINISTÈRE FÉDÉRAL.....	23	<b>Partie V.—Représentants des autres pays au Canada.</b> .....	44
Sous-section 1. Le Gouverneur Gé- néral du Canada.....	23	SECTION 1. REPRÉSENTANTS DES MEM- BRES DU COMMONWEALTH DES NA- TIONS BRITANNIQUES.....	44
Sous-section 2. Le Ministère.....	24	SECTION 2. REPRÉSENTANTS DIPLOMA- TIQUES DES PAYS ÉTRANGERS....	44
Sous-section 3. Le Sénat.....	27	<b>Partie VI.—Le Canada et la Société des Nations.</b> .....	45
Sous-section 4. La Chambre des Com- munes.....	29		
Sous-section 5. L'électorat fédéral.	35		
SECTION 2. GOUVERNEMENTS PROVIN- CIAUX.....	36		

Le gouvernement du Dominion du Canada a été établi en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867. Ce statut du Parlement de l'Empire, modifié de temps à autre,\* forme la base écrite de la Constitution du Canada. Les sections suivantes de ce chapitre traitent en détail des institutions et des mesures par lesquelles le Canada est gouverné.

Les stades nombreux de l'évolution du status du pays comme Dominion ont été décrits avec autorité dans les rapports des Conférences Impériales successives, dont celle tenue à Londres en 1926 qui a défini le groupe de communautés autonomes consistant du Royaume-Uni et des Dominions comme des "communautés autonomes dans le giron de l'Empire, égales en status et en aucune manière subordonnées l'une à l'autre dans la question de leurs affaires domestiques ou étrangères, bien qu'unies par une commune allégeance à la Couronne et associées librement comme membres du Commonwealth des Nations Britanniques". De plus, la Conférence a établi que, comme conséquence de cette égalité de status, le Gouverneur Général d'un Dominion "est le représentant de la Couronne ayant, dans toutes les choses essentielles à l'administration des affaires publiques du Dominion, les mêmes prérogatives que Sa Majesté le Roi en Grande-Bretagne", et "que le gouvernement de chaque Dominion a le droit d'aviser la Couronne sur toutes choses affectant l'administration de ses affaires". Avec ce changement dans les relations constitutionnelles entre les différentes parties du Commonwealth des Nations Britanniques, les divers Dominions assumaient, comme trait complémentaire de leur nationalité, des responsabilités plus grandes et des droits d'Etat souverain dans leurs relations avec les autres membres de la communauté des nations. Le fait d'être membre de la Société des Nations, le droit de négocier certains traités, l'établissement de repré-

\* Le dernier amendement à l'Acte de l'A.B.N. a été fait par statut impérial, c. 36, 3 et 4 Geo. VI, 1940, le 10 juillet 1940, à la suite d'une requête à Sa Majesté par le Parlement canadien. L'Acte est amendé par insertion de l'"Assurance-chômage" (comme paragraphe 2A de l'article 91) parmi les sujets du pouvoir législatif exclusif du Parlement du Canada.